

No 17.

État de Belgique.

Projet de Loi sur l'introduction en Belgique de mécaniques et ustensiles pour les manufactures.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à accorder remise des droits d'entrée sur les mécaniques et ustensiles :

- 1° A tous Industriels qui transporteront en Belgique leur établissement ;
- 2° A tout Belge ou étranger qui introduira des mécaniques ou ustensiles inconnus en Belgique, pour l'établissement d'une industrie nouvelle, ou le perfectionnement d'une industrie déjà connue ;
- 3° A tout Belge ou étranger possédant deux établissements du même genre, ou dépendant l'un de l'autre, l'un à l'étranger, l'autre en Belgique, et qui transportera de son établissement situé à l'étranger des mécaniques ou ustensiles destinés à améliorer son établissement belge.

Dans le cas du numéro 1°, il peut également être fait remise des droits sur le mobilier à l'usage des Industriels.

ART. 2.

La remise ne sera définitivement accordée qu'après la mise en œuvre des mécaniques et ustensiles, ou la mise en activité reconnue de l'établissement transporté en Belgique.

ART. 3.

Les exemptions à accorder en vertu de cette Loi, ne pourront l'être que par Arrêté Royal motivé et qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

ART. 4.

La présente Loi n'aura d'effet que pendant trois ans à partir du jour de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 29 Janvier 1834.

Les Secrétaires,
Signés, LIEDTS.
H. DELLAFAILLE.

Le Président de la Chambre des Représentans.
Signé, RAIKEM.